

Club de Go du Poitou – Statuts

Article 1: Denomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Club de Go du Poitou.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la diffusion et la pratique du jeu de go. Pour cela,

- elle fait fonctionner un ou plusieurs cercles ouverts aux joueurs de go,
- elle leur fournit le matériel nécessaire à la pratique du jeu,
- elle élabore et diffuse les informations et les documents pédagogiques utiles pour améliorer la connaissance du jeu,
- elle accueille toute personne désireuse de jouer ou d'apprendre à jouer au go.

Cette association pourra également participer à des activités de promotion du jeu auprès du grand public et à des actions de formation dans les milieux scolaires et universitaires. Elle assure l'organisation de rencontres et de tournois, ainsi que l'accueil des participants.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Poitiers. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Go, directement ou indirectement via son adhésion à la Ligue de Go de l'Ouest, selon l'organisation adoptée par ces instances, et s'engage à se conformer à leurs statuts et règlements intérieurs.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres titulaires et de membres associés, selon qu'ils sont titulaires ou non d'une licence fédérale, et ayant adhéré aux présents statuts.

- Sont membres titulaires ceux qui ont réglé la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur et qui sont titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
- Sont membres associés ceux qui participent aux activités du club et ont réglé la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation annuelle, ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité au préalable à présenter ses explications devant le conseil d'administration.

Article 8 : Ressources-

Les ressources de l'association comprennent

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;
- les ressources créées à titre exceptionnel, les dons de particuliers et les versements d'organismes privés;
- les recettes faites dans le cadre de manifestations organisées par club;
- toute autre ressource prévue par les textes.

Article 9 : Responsabilité Pécuniaire

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et aucun des membres du conseil d'administration ne pourra en être tenu responsable.

Article 10 : Conseil D'administration

10.1. L'association est administrée par un conseil comprenant au moins trois membres élus en assemblée générale. Le conseil est renouvelé intégralement à chaque assemblée générale. Sont éligibles tous les membres titulaires de l'association âgés de plus de seize ans. Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la première assemblée générale.

10.3. Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs un bureau composé d'au moins trois personnes dont un président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration peut élire à tout moment un nouveau bureau.

10.4. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres dont au moins un membre du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le membre du bureau le plus élevé dans l'ordre hiérarchique défini au §3 du présent article préside la réunion et en cas de partage égal des voix la sienne est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances.

10.5. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le représentant de l'association aux assemblées générales de la Ligue de Go de l'Ouest ou de la Fédération Française de Go.

10.6. Le conseil peut déléguer sous sa responsabilité certains pouvoirs à une instance qui lui est extérieure.

10.7. Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club.

Article 11: Assemblée Générale

- 11.1 L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, titulaires ou associés, de l'association. Chaque membre titulaire présent dispose d'une voix en toutes circonstances, plus une voix pour chaque procuration dont il est porteur. Un droit de vote peut être attribué par le CA aux membres associés, pour les décisions ne portant pas sur la vie fédérale ou sur les statuts de l'association.
- 11.2 Une assemblée générale peut être convoquée par le président. Sur la demande d'un membre du bureau ou d'un tiers au moins des membres titulaires, le président doit convoquer une assemblée générale.
- 11.3 Elle est annoncée deux semaines au moins avant la date fixée par le bureau. La convocation comprend l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour peut être complété par les membres par courrier au conseil d'administration au moins une semaine avant l'assemblée générale.
- 11.4 L'assemblée générale respecte l'ordre suivant :
- elle vérifie que le quorum est atteint,
 - elle élit un président de séance (par défaut, le président en exercice)
 - elle élit un secrétaire de séance chargé du procès-verbal
 - elle délibère éventuellement sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association,
 - elle entend les rapports sur la situation morale et la situation financière de l'association ; le trésorier met les comptes complets à la disposition de l'assemblée générale,
 - elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration,
 - elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
 - elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos,
 - elle pourvoit au renouvellement du conseil d'administration
- 11.5 Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont validées par la majorité simple des membres présents ou représentés à condition qu'un tiers au moins des membres titulaires de l'association soient présents ou représentés. Les membres associés n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- 11.6 Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont validées par la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés à condition que la moitié au moins des membres titulaires soient présents ou représentés.
- 11.7 En cas d'impossibilité d'atteindre le quorum, le président pourra convoquer immédiatement une seconde assemblée générale, qui pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.
- 11.8 Il sera tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal sera signé par le président, et par l'ancien président en cas d'élection, et sera affiché dans un délai de quinze jours et pendant un mois au moins.
- 11.9 Un membre peut se faire représenter aux assemblées générales en remettant un pouvoir portant son nom, son prénom, le nom du représentant, la date de l'assemblée générale concernée et sa signature. Un membre ne peut représenter plus de quatre membres outre lui même.
- 11.10 Les scrutins ont lieu à main levée sauf si un au moins des membres présents demande un scrutin secret.

Article 12 : Communication

Tout document concernant l'association est mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande. Dans la mesure du possible, l'essentiel de la communication interne à l'association et la publication des documents se fera par voie électronique, selon les canaux définis au règlement intérieur.

Article 13: Dissolution

La dissolution peut être prononcée en assemblée générale suivant les modalités prévues par l'article 11.6.

Elle est automatique dans le cas où l'assemblée générale constate la carence de candidatures au conseil d'administration et est dans l'impossibilité de pourvoir ce conseil après deux assemblées consécutives.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2007